

## Sociétés et dirigeants

---

### **Tout associé peut exercer l'action en dissolution d'une société pour justes motifs**

*L'action en dissolution d'une société pour mésentente exercée par un associé est recevable même si celui-ci est à l'origine du trouble social.*

En cas de mésentente entre les associés paralysant le fonctionnement de la société, tout associé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution anticipée de celle-ci (C. civ., art. 1844-7, 5°).

Sur ce fondement, l'un des associés d'une SCI demande sa dissolution. Sa demande est déclarée irrecevable au motif que si le droit à agir « appartient à tout associé qui se prévaut d'un intérêt légitime, son action n'est recevable qu'à la condition qu'il ne soit pas lui-même l'auteur du trouble social ». En d'autres termes, la cour d'appel considère que l'imputabilité de la mésentente au demandeur le prive de son intérêt à agir, faisant ainsi obstacle à la recevabilité de son action.

La décision est censurée par la Cour de cassation : la circonstance que la mésentente soit prétendument imputable à l'associé demandeur est de nature à faire obstacle à ce qu'elle constitue un juste motif de dissolution de la société, mais elle est sans incidence sur la recevabilité de la demande. La demande est recevable du seul fait qu'elle est introduite par une personne ayant la qualité d'associé.

Remarque : les juges d'appel n'auraient pas dû se placer sur le terrain de la recevabilité de l'action, mais sur celui de l'examen du juste motif de dissolution de la société. A cet égard, il est acquis que la mésentente entraînant la paralysie du fonctionnement de la société ne peut constituer un juste motif de dissolution lorsque l'associé demandeur en est à l'origine (Cass. com., 16 juin 1992, n° 90-18.441 ; Cass. com., 14 déc. 2004, n° 02-14.749). Rappelons, en outre, que si l'associé à l'origine de la mésentente exerce l'action en dissolution de façon abusive, il s'expose au paiement de dommages-intérêts (Cass. com., 14 déc. 2004, n° 02-14.749).

◆ Cass. com., 16 sept. 2014, n° 13-20.083, n° 739 P + B

Annick Cayrol-Cuisin

Directrice juridique

Éditions Législatives – [www.elnet.fr](http://www.elnet.fr)

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 80, novembre 2014 : [www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)